

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 8 OCTOBRE 2025 APPROBATION DU CONSEIL D'ÉTAT ET PUBLICATION FAO

**AGISSANT EN VERTU DES ARTICLES 160SS LEDP, LA
MUNICIPALITÉ INFORME LES CITOYENS ET CITOYENNES QUE
LE CONSEIL COMMUNAL A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES**

Le Conseil communal a :

- Adopté le préavis N°53 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 et décidé :
 - D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 tel que présenté, fixant le taux d'imposition de la Commune à 59,5%, selon l'annexe du préavis dont il fait partie intégrante.

Rolle, le 28 novembre 2025

En vertu de l'art. 160 et ss de la LEDP, la gestion et les comptes, ainsi que les décisions qui maintiennent l'état de choses existant, ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum.

En vertu de l'article 162 alinéa 1 lettre b et alinéa 2, la Municipalité procède à un affichage dans un but d'information complémentaire à la parution de l'approbation par le Conseil d'État de la décision communale concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2026. Parution dans la Feuille des avis officiels (FAO) ce vendredi 28 novembre 2025. Ces décisions ne sont pas soumises à référendum puisqu'elles maintiennent l'état des choses existant.

Loi sur l'exercice des droits politiques

Art. 162 Affichage

1 La municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent :

- a. leur adoption par le conseil communal s'il s'agit de décisions qui ne sont pas soumises à approbation cantonale ;*
- b. la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels s'il s'agit de décisions soumises à approbation cantonale ;*
- c. la notification de leur approbation s'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements.*

2 Dans les cas visés par l'alinéa 1, lettres b et c, si la municipalité, dans un but d'information, procède à un affichage au pilier public aussitôt après la décision du conseil communal, elle précise que la décision doit être encore soumise à approbation cantonale, que le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et qu'un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là

